



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ardèche

**Service Mutualisé de l'Enseignement Privé  
du premier degré  
SMEP-1D**

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél :

Gestion Ardèche

[smepe-1d07@ac-grenoble.fr](mailto:smepe-1d07@ac-grenoble.fr)

Gestion Drôme

[smepe-1d26@ac-grenoble.fr](mailto:smepe-1d26@ac-grenoble.fr)

Gestion Isère

[smepe-1d38@ac-grenoble.fr](mailto:smepe-1d38@ac-grenoble.fr)

Gestion Savoie

[smepe-1d73@ac-grenoble.fr](mailto:smepe-1d73@ac-grenoble.fr)

Gestion Haute-Savoie

[smepe-1d74@ac-grenoble.fr](mailto:smepe-1d74@ac-grenoble.fr)

18 place André Malraux  
BP 627  
07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h

Privas, le **30 NOV. 2021**

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
premier degré privé sous contrat  
Mesdames et messieurs les responsables  
d'établissements spécialisés ITEP/IME  
Pour attribution

Mesdames et messieurs les IA-DASEN de l'académie  
de Grenoble  
Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux  
des DSDEN  
Madame la Directrice diocésaine, messieurs les  
Directeurs diocésains  
Pour information

**Objet : recensement des personnels souhaitant bénéficier d'un congé bonifié en 2022/2023.**

**Références :**

- décret n°78-399 du 20 mars 1978
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984
- décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- arrêté du 2 juillet 2020
- circulaire du 16 août 1978 modifiée
- circulaire académique DBF n°2021-002 du 4 novembre 2021.

**Pièces jointes :**

- annexe 1 : demande de congés bonifiés
- annexe 2 : critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels et pièces justificatives à fournir

Cette présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'octroi du congé bonifié.

Conformément aux textes cités en référence, les maîtres actuellement en exercice qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif, ainsi que les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée, peuvent solliciter un congé bonifié pour l'une des deux périodes suivantes en 2022 et 2023 :

- **1ère période : du 1er avril 2022 au 31 octobre 2022,**
- **2ème période : du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.**

Depuis le 2 juillet 2020, le décret n° 2020-851 modernise le dispositif des congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tous les 24 mois en contrepartie d'une diminution de leur durée dans la limite de

31 jours consécutifs. Ce décret ouvre de nouveaux droits au bénéfice des agents publics de l'état en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'état ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté du 2 juillet 2020 fixe le plafond annuel des revenus pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Une phase transitoire est prévue à l'article 26 du chapitre 4 de ce présent décret pour les agents qui remplissent les conditions antérieures.

Depuis 2020, l'agence véloce est le prestataire de voyage dans le cadre du marché national « congés bonifiés ». Dans le cadre du nouveau marché, il est possible aux bénéficiaires des congés bonifiés, d'effectuer directement auprès du prestataire les démarches de réservation des billets pour les accompagnants non pris en charge par l'administration.

L'attention des personnels est attirée sur **le fait que les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « Unaccompanied Minor ») et revêtent un caractère définitif** ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Il doit être précisé que dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans l'obligation de mettre à sa charge, les pénalités financières imposées par la compagnie de transport (sauf cas de force majeure préalablement défini avec le service gestionnaire du rectorat).

De plus, les bénéficiaires d'un congé bonifié doivent **impérativement conserver les billets originaux de transport aérien afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère** par le service de gestion.

Enfin, compte tenu du contexte sanitaire (Covid), il appartient aux agents de se tenir informés des conditions de voyage et de veiller à les respecter.

### **Calendrier des demandes :**

La demande formulée à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe accompagnée des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement doit être parvenue pour **le 15 décembre 2021 concernant la première période** et pour le **21 mars 2022 pour la deuxième période**, délais de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche  
SMEP-1D  
Place André Malraux  
BP 627  
07006 PRIVAS CEDEX

Compte tenu du calendrier de transmission des demandes au rectorat, les dossiers parvenus au SMEP-1D hors délai ne seront pas considérés.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

**Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Pour le Directeur académique  
des services départementaux  
de l'Education nationale de l'Ardèche  
La Secrétaire générale **Patrice GROS**  
Isabelle CHAILLAN